

# DÉCISION NE FAISANT PAS OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RÉSERVES DE PRESCRIPTIONS Créant 0.0 m<sup>2</sup> de surface de plancher

ARRÊTÉ N°149/2024

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 27/06/2024, complétée le 28/08/2024,

- Par **SASU KRIS AUTO**,
- demeurant 200 Grande Rue d'Arandon 38510 ARANDON-PASSINS,
- enregistrée sous le numéro **DP 038 297 24 10047**,
- pour la construction d'un abri de 18,90 m<sup>2</sup>, en structure métallique (dédié au stockage des pneus), de dimensions 7,00 m de longueur x 2,70 m de largeur, hauteur du faîtage 3,00 m et hauteur en bas de pente 2,50 m, toiture en tôle métallique couleur vert mousse RAL 6005 avec une pente de 18,50 %, poteaux métalliques et tôle métalliques couleur vert mousse RAL 6005 pour la face arrière et les côtés de l'abri,
- sur un terrain cadastré **014 0D-0373**,
- sis 200 Grande Rue d'Arandon 38510 ARANDON-PASSINS,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 27/06/2024,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** **CONSIDERANT** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Arandon approuvé le 16/12/2019, Titre II – Chapitre IV dispositions applicables à la zone UI, Article UI 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.



Fait à ARANDON-PASSINS  
Le 24/09/2024  
Le Maire,  
Maria SANDRIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.